

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 51

21 décembre 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

| | Version papier | Internet |
|-----------------------------------|----------------|----------|
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 189 \$ | 166 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 258 \$ | 223 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 258 \$ | 223 \$ |

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

| | | |
|-----------|---|------|
| 1262-2011 | Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2012-2013 de l'Office des professions du Québec | 5625 |
| 1266-2011 | Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et concernant l'assentiment du gouvernement à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par cette Convention et par ce Protocole — Règlement d'application | 5625 |
| 1267-2011 | Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (Mod.) | 5628 |
| 1278-2011 | Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (Mod.) | 5629 |
| | Dossier de santé du Québec — Application des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental | 5629 |

Projets de règlement

| | | |
|--|--|------|
| | Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels | 5631 |
| | Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite | 5632 |

Conseil du trésor

| | | |
|--------|--|------|
| 210877 | Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des policiers de la Ville de Longueuil | 5635 |
|--------|--|------|

Décisions

| | | |
|--|--|------|
| | Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) | 5637 |
|--|--|------|

Décrets administratifs

| | | |
|-----------|--|------|
| 1185-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec | 5643 |
| 1186-2011 | Autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels | 5643 |
| 1189-2011 | Renouvellement du mandat de monsieur Conrad Létourneau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec | 5644 |
| 1190-2011 | Nomination de neuf membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances | 5645 |
| 1191-2011 | Nomination de cinq membres et la désignation du vice-président du conseil d'administration de Services Québec | 5647 |

| | | |
|-----------|--|------|
| 1192-2011 | Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec | 5648 |
| 1193-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec . . . | 5649 |
| 1194-2011 | Engagement financier de la Société de développement des entreprises culturelles en faveur de Le Capitole de Québec inc. | 5650 |
| 1195-2011 | Nomination de deux membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec | 5650 |
| 1196-2011 | Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles | 5651 |
| 1197-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec | 5652 |
| 1198-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec | 5653 |
| 1199-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec | 5653 |
| 1200-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal | 5654 |
| 1201-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles | 5655 |
| 1202-2011 | Modification du décret numéro 599-2007 du 1 ^{er} août 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi | 5655 |
| 1203-2011 | Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage | 5656 |
| 1204-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage | 5657 |
| 1205-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec | 5657 |
| 1206-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec | 5658 |
| 1207-2011 | Avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique pour des prises de participation dans le cadre du Plan Nord | 5659 |
| 1208-2011 | Renouvellement du mandat de madame Lucille Daoust comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec . . . | 5659 |
| 1210-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec | 5661 |
| 1211-2011 | Approbation de l'Entente de partenariat entre le Carrefour jeunesse-emploi Abitibi-Est et la Commission des ressources humaines Kijîtowin | 5662 |
| 1214-2011 | Politique relative à l'indépendance des administrateurs des sociétés d'État | 5662 |
| 1215-2011 | Politique favorisant la constitution de conseils d'administration des sociétés d'État dont l'identité culturelle des membres reflète les différentes composantes de la société québécoise | 5664 |
| 1216-2011 | Nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec | 5665 |
| 1217-2011 | Nomination de trois membres et la désignation du président et du vice-président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec | 5666 |
| 1218-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec | 5667 |
| 1219-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec | 5668 |
| 1221-2011 | Désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec | 5668 |
| 1222-2011 | Désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec | 5669 |
| 1223-2011 | Nomination de monsieur Jimmy Vallée comme juge à la Cour du Québec | 5669 |
| 1224-2011 | Exercice de fonctions judiciaires par madame Marie-Andrée Villeneuve, messieurs Claude Millette, Guy Ringuet, Robert Sansfaçon et Michel Simard, juges retraités de la Cour du Québec | 5669 |
| 1225-2011 | Nomination du président, de la vice-présidente et de huit membres de la Société québécoise d'information juridique | 5670 |

| | | |
|-----------|---|------|
| 1226-2011 | Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la XXII ^e Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra le 6 décembre 2011 | 5671 |
| 1227-2011 | Versement d'une subvention à l'Organisation internationale de la Francophonie pour la tenue du Forum mondial de la langue française, à Québec, du 2 au 6 juillet 2012 | 5672 |
| 1228-2011 | Nomination de membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse | 5673 |
| 1229-2011 | Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 735 kV Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et équipements connexes | 5674 |
| 1230-2011 | Nomination du président et de neuf membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec | 5675 |
| 1231-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec | 5676 |
| 1233-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec | 5677 |
| 1234-2011 | Approbation de la reconduction de l'Entente concernant le financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec | 5678 |
| 1235-2011 | Renouvellement du mandat de M ^e P.-Michel Bouchard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec | 5678 |
| 1236-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec | 5680 |
| 1237-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal | 5681 |
| 1238-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques | 5681 |
| 1239-2011 | Renouvellement du mandat de monsieur Christian Jobin comme membre de la Commission des transports du Québec | 5682 |
| 1240-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec | 5684 |
| 1241-2011 | Membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec | 5684 |
| 1242-2011 | Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07868 au-dessus du ruisseau Richer, sur la montée de Verchères, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu | 5685 |
| 1261-2011 | Allocation de présence et remboursement des frais des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec au Conseil d'administration d'un ordre professionnel et de certaines personnes nommées au comité de révision d'un ordre professionnel | 5685 |

Commissions parlementaires

| | |
|--|------|
| Commission des institutions — Consultation générale — Rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information : technologies et vie privée à l'heure des choix de société | 5687 |
|--|------|

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2011, 7 décembre 2011

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Office des professions du Québec — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2012-2013

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2012-2013 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, l'Office détermine, à chaque année financière et à même ses prévisions budgétaires, les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante auxquelles il soustrait ou ajoute, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

ATTENDU QUE l'Office peut également prendre en compte, le cas échéant, le surplus ou le déficit qu'il prévoit pour une année financière;

ATTENDU QUE le montant obtenu en vertu de cet alinéa est alors divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours, le résultat de cette division constituant le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 du Code des professions, toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 19.1 de ce code, le ministre de la Justice a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel du Québec sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 22,45 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2012-2013 de l'Office des professions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56792

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2011, 7 décembre 2011

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, c. 2)

— Règlement d'application de la Loi et assentiment du gouvernement à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par cette Convention et par ce Protocole

CONCERNANT le Règlement d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et concernant l'assentiment du gouvernement à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par cette Convention et par ce Protocole

ATTENDU QUE la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ont été adoptés à l'issue d'une conférence diplomatique organisée sous les auspices conjoints de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), tenue en 2001;

ATTENDU QUE le Canada a signé la Convention et le Protocole le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE, la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, c. 2), a été sanctionnée le 8 juin 2007;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette Loi, le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire à l'application des dispositions de la Convention et du Protocole en vigueur au Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 22 décembre 2010 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des commentaires sur le projet de règlement ont été reçus au cours de la période allouée à cette fin, que des modifications y ont été apportées et qu'il y a lieu d'édicter le Règlement d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles avec modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre veille aux intérêts du Québec lors de la négociation de tout accord international, quelle que soit sa dénomination particulière, entre le gouvernement du Canada et un gouvernement étranger ou une organisation internationale et portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et il assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un tel accord;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article de cette loi, le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.4 de cette même loi, la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé la Convention et le Protocole le 14 novembre 2006;

ATTENDU QUE la Convention et le Protocole relèvent, par leur contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Relations internationales :

QUE soit édicté le Règlement d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles;

QUE l'assentiment du gouvernement du Québec soit donné au gouvernement fédéral afin que le Canada puisse exprimer son consentement à être lié par la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et par le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement

mobiles à la condition que les déclarations applicables à l'égard du Québec visées par le Règlement d'application soient incluses dans l'instrument de ratification du Canada à cette Convention et à ce Protocole;

QUE la ministre des Relations internationales soit chargée d'informer les instances appropriées de la décision du gouvernement du Québec de donner son assentiment pour que le Canada exprime son consentement à être lié par cette Convention et par ce Protocole et de la demande du gouvernement du Québec pour que les déclarations applicables à l'égard du Québec soient incluses à l'instrument de ratification du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, c. 2, a. 3)

1. En vue de l'application de l'article 52 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et de l'article XXIX du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, les déclarations suivantes s'appliquent à l'égard du Québec:

En vertu de l'article 39 (1) *a* et (2) de la Convention, un droit ou une garantie non conventionnel portant sur un bien qui, en vertu du droit québécois en vigueur à la date de la présente déclaration ou après cette date, prime une garantie équivalente à celle du titulaire d'une garantie internationale inscrite, primera de la même façon une garantie internationale inscrite, que ce soit ou non en cas de procédure d'insolvabilité.

Plus particulièrement :

1^o une créance prioritaire prendra rang avant une garantie internationale inscrite au Registre international constitué en vertu de la Convention et du Protocole, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité;

2^o une hypothèque légale inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers prendra rang avant une garantie internationale subséquentement inscrite au Registre international constitué en vertu de la Convention et du Protocole, que ce soit ou non dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

En vertu de l'article 39 (1) *b* de la Convention, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte au droit du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, d'une entité gouvernementale, d'une organisation intergouvernementale ou d'un autre fournisseur privé de services publics, de saisir ou de retenir un bien en vertu du droit québécois pour le paiement des redevances dues à ce gouvernement, entité, organisation ou fournisseur qui sont directement liées aux services fournis concernant ce bien ou à un autre bien.

En vertu de l'article 39 (4) de la Convention, un droit ou une garantie visé par la déclaration faite en vertu de l'article 39 (1) *a* prime une garantie internationale inscrite avant la date de la ratification par le Canada.

En vertu de l'article 54 (2) de la Convention, une mesure ouverte au créancier en vertu d'une disposition de la Convention et dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée en vertu des dispositions de la Convention à une demande à un tribunal, peut être exercée sans l'intervention du tribunal.

En vertu de l'article XXX (1) du Protocole, l'article VIII du Protocole s'applique.

En vertu de l'article XXX (2) du Protocole, seuls les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article X du Protocole s'appliquent.

2. Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (2007, c. 2).

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2011, 7 décembre 2011

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16° du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, établir des catégories d'usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (R.R.Q., c. F-4.1, r. 8);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, 1^{er} al., par. 16°)

1. L'article 1 du Règlement sur les permis d'exploitation d'usines de transformation du bois (R.R.Q., c. F-4.1, r. 8) est remplacé par le suivant :

« **1.** Pour l'application du titre IV de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les catégories d'usines de transformation du bois sont :

1° les industries suivantes transformant annuellement plus de 2 000 m³ de bois :

a) les industries des pâtes et papiers fabriquant des pâtes commerciales, du papier journal, des papiers de construction, des cartons, du panneau de basse densité et d'autres produits papetiers, tels les papiers d'impression et d'écriture, le papier d'emballage, les papiers mousseline et à usages spéciaux et les papiers hygiéniques;

b) les industries du bois de sciage fabriquant des bois de construction, de menuiserie, des bardeaux, des composants de palettes, de boîtes et de contenants et d'autres produits du sciage, tels les traverses de chemin de fer, les lattes et les bois de mine;

c) les industries des placages et des contre-plaqués fabriquant des placages, des contre-plaqués et d'autres produits issus du déroulage ou du tranchage, tels les produits lamellés, les bâtonnets hygiéniques et les baguettes chinoises;

d) les industries des produits dérivés du bois fabriquant des panneaux agglomérés et d'autres produits reconstitués;

e) les industries du tournage et du façonnage fabriquant des poteaux, des pilots, des éléments de meubles rustiques, des éléments d'habitation en bois ronds et des poteaux de clôtures;

f) les industries de transformation du bois à des fins de production d'électricité ou de production métallurgique;

g) les industries fabriquant du charbon de bois et des produits comprimés pour combustion;

h) les industries de la transformation d'arbustes ou d'arbrisseaux ou uniquement de leurs branches pour la production de substances destinées à un usage pharmaceutique;

i) les autres industries de la transformation du bois fabriquant des articles de bois, des matériaux de construction et d'emballage, du bois torréfié, du paillis et des produits absorbants, telle la litière;

2° les industries suivantes transformant annuellement plus de 2 000 m³ de bois provenant des forêts du domaine de l'État, à l'exception des industries transformant les sous-produits du sciage :

a) les industries de transformation du bois à des fins de production d'énergie thermique;

b) les industries fabriquant des produits issus de bioraffinage. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56794

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2011, 7 décembre 2011

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001)

Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une infrastructure routière exploitée en vertu d'une entente de partenariat, établir des normes concernant la fixation du montant des frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe les frais supplémentaires payables pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage constaté;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 juillet 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001, a. 11, 1^{er} al., par. 1^o, 19, 2^e al., par. 2^o)

1. L'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (R.R.Q., c. P-9.001, r. 3) est modifié par la suppression des mots « qui n'est pas immatriculé au Québec ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2,00 \$ » par « 3,00 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56795

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011-15 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 30 novembre 2011

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT l'application des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont

conférées par cette loi et malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

VU que le gouvernement a déterminé les conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec par le décret numéro 757-2009 du 18 juin 2009;

VU que cette deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec a débuté le 1^{er} juillet 2009 et devait se terminer le 30 juin 2010;

VU que cette deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec a été prolongée jusqu'à une date à être fixée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, conformément aux modifications apportées au décret 757-2009 du 18 juin 2009 par le décret 566-2010 du 23 juin 2010;

VU qu'en vertu de l'article 74 des conditions de mise en œuvre de ce projet, participent au projet expérimental du Dossier de santé du Québec, les intervenants habilités visés à l'article 12 exerçant dans les établissements, groupes de médecine de famille, cabinets privés de professionnel, centres médicaux spécialisés et pharmacies communautaires situés sur le territoire de l'une des agences de la santé et des services sociaux visés à l'article 119 de ces conditions et dont la liste et sa mise à jour apparaissent en annexe au Document d'information concernant la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux;

VU que toute personne qui réside sur le territoire d'une agence de la santé et des services sociaux que le ministre désigne dans un arrêté pris en vertu du premier alinéa de ce même article 119 est susceptible de recevoir des services dans l'un ou l'autre des sites de démonstration où exerce un intervenant habilité qui accepte, sur une base volontaire, de participer au projet expérimental;

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 119 des conditions de mise en œuvre de ce projet, le ministre peut, au cours de cette deuxième phase, déterminer par arrêté ministériel la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard des personnes visées à l'article 6 de ces conditions qui résident sur le territoire de l'une ou l'autre des agences de la santé et

des services sociaux suivantes, soit celle de la Capitale-Nationale, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de Lanaudière ou sur tout autre territoire d'agence de la santé et des services sociaux qu'il désigne;

VU que le ministre de la Santé et des Services sociaux a pris, en date du 30 novembre 2009, l'arrêté ministériel 2009-012, afin de déterminer la date à laquelle un Dossier de santé du Québec pouvait être constitué à l'égard de toute personne qui résidait, le 22 janvier 2010, sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale;

VU que le ministre de la Santé et des Services sociaux a pris, en date du 18 août 2011, l'arrêté ministériel 2011-013, afin de déterminer la date à laquelle un Dossier de santé du Québec pouvait être constitué à l'égard de toute personne qui résidait, le 28 septembre 2011, sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière ou sur celui de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

VU qu'il y a lieu de déterminer la date à laquelle un Dossier de santé peut être constitué à l'égard de toute personne qui réside sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, qui est inscrite au fichier des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui ne manifeste pas son refus d'avoir un Dossier de santé du Québec;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux fixe au 30 mars 2012 la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard de toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec, qui réside, le 29 février 2012, sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal et qui ne manifeste pas son refus d'avoir un Dossier de santé au cours de la période préalable d'inscription des refus, laquelle période est déterminée comme suit : du 5 mars 2012 au 26 mars 2012.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDOC

56755

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.17 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, afin d'y ajouter le diplôme Master of Science, Applied, (M.Sc.A.) in Nursing délivré par l'Université McGill.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone : 514 935-2501 ou 1 800 363-6048; numéro de télécopieur : 514 935-3147.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'Ordre ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié à l'article 1.17, par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) Master of Science, Applied, (M.Sc.A.) in Nursing de l'Université McGill. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56787

Projets de règlements

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

— Modification

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les projets de règlements suivants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictés à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication :

— Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire;

— Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le premier de ces projets de règlements a pour objectif d'offrir, pour une période de deux ans, des mesures d'allègement relatives au financement des déficits actuariels techniques des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire. Ces mesures sont similaires aux mesures d'allègement qui ont été offertes à ces régimes de retraite en vue d'atténuer les effets de la crise financière de 2008.

Le deuxième de ces projets de règlements assure que des mesures similaires continuent à être offertes, pour la même période, au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec, de même qu'au Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ces règlements pourront être édictés dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi.

Le gouvernement est d'avis que ce délai de publication plus court est justifié en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les mesures d'allègement relatives à la crise financière de 2008 permettent, jusqu'au 1^{er} janvier 2012, que des mensualités soient réduites au tiers ou à 20 % du montant établi par ailleurs, selon que l'employeur est une municipalité ou une université;

— les mesures contenues aux projets de règlements visent à prolonger cette possibilité jusqu'au 1^{er} janvier 2014;

— pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012, ces mesures ne pourront produire leur plein effet que si elles entrent en vigueur rapidement au début de l'exercice financier, seules les mensualités versées après cette entrée en vigueur pouvant faire l'objet d'ajustements.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (tél. : 418 657-8714 poste 3914; télécopieur 418 659-8983; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à Monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

*La ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JULIE BOULET

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (c. R-15.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** L'employeur partie à un régime de retraite ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, l'ensemble des employeurs qui y sont parties peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime que soient réduites selon les modalités prévues à l'article 41 les mensualités qui satisfont aux conditions suivantes :

1^o elles deviennent dues après le 31 décembre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2014;

2^o elles sont relatives à un déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 et antérieure au 31 décembre 2013.

Le comité de retraite qui reçoit une instruction visée au premier alinéa doit, sans délai, en informer la Régie et lui transmettre une copie de cette instruction.

Le comité de retraite doit de plus, dans les meilleurs délais, transmettre à la Régie les renseignements suivants :

1^o le montant du déficit actuariel technique visé par l'instruction;

2^o la date de sa détermination;

3^o les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre, établies conformément à l'article 141 de la Loi et à l'article 41, devenant dues quant à ce déficit jusqu'au 31 décembre 2013 et par la suite ainsi que leur valeur actualisée. ».

2. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « à l'article 39 », de « ou à l'article 39.1 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 6 au début d'un exercice financier du régime de retraite au cours duquel instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue à l'article 39.1, la cotisation d'équilibre déterminée pour cet exercice relativement au déficit actuariel technique est réputée le tiers ou 20 % de cette cotisation établie par ailleurs, selon que le régime est visé par le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 41.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 14, dans le cas où des mensualités relatives à une cotisation d'équilibre sont réduites en application de l'article 41

par suite d'une instruction donnée conformément à l'article 39.1, la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de capitalisation doit être établie en tenant compte de cette réduction des mensualités. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L. R. Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R.-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après « à l'article 39 », de « ou à l'article 39.1 ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « à l'article 39 », de « ou à l'article 39.1 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.

56823

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 210877, 6 décembre 2011

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
(L.R.Q., c. C- 32.1.2)

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des policiers de la Ville de Longueuil

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C- 32.1.2), a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, la Commission peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 25-11, et le Comité de retraite visé à l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 23-11, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des policiers de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.01 du Règlement du régime de retraite des policiers de la Ville de Longueuil, le Comité de retraite peut conclure une entente avec un autre organisme, privé ou public, afin de faciliter le transfert réciproque des bénéfices accumulés aux comptes des participants;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution numéro 20101021-10, la conclusion d'une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime de retraite des policiers de la Ville de Longueuil l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

Le greffier du Conseil du trésor,
GEORGES BOULET

56777

Décisions

Décision CCQ-114165, 28 septembre 2011

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-114165 du 28 septembre 2011, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie, conclus le 26 septembre 2010.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

La présidente directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 21.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R-20, 14.01) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **21.1** Heures pour formation. Pour chaque semaine durant laquelle un salarié titulaire d'un certificat de compétence, suit une ou plusieurs formations totalisant 25 heures ou plus, auprès d'un fournisseur agréé à l'égard d'un fonds de formation qu'elle administre, ou œuvre à titre de formateur auprès d'un tel fournisseur, la Commission verse 30 heures dans la réserve d'assurance de ce salarié. ».

2. L'article 21.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **21.2.** La Commission transfère, du fonds de formation visé, à la caisse de prévoyance collective et le cas échéant à la caisse supplémentaire d'assurance visée, les sommes correspondant aux heures versées suivant l'article 21.1, selon le taux de cotisation en vigueur au cours de la semaine de la formation, auxquelles s'ajoutent le montant de la taxe sur les assurances et le montant des frais fixés par l'article 126.0.2 de la Loi. Le taux de cotisation est le taux applicable dans le secteur génie civil et voirie; le cas échéant, le taux de cotisation est basé sur le salaire fixé selon la règle générale. Toutefois, dans le cas où le régime supplémentaire visé est le régime des occupations, le taux de cotisation est le taux applicable dans le secteur institutionnel et commercial. ».

* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-114092 du 23 mars 2011 (2011, G.O. 2, 3387). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} mars 2011.

3. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, au dernier alinéa, des mots « de prévoyance collective pour ce métier », par les mots « d'assurance pour ce métier, et selon la réduction applicable en vertu des taux pour contingence prévus à l'annexe V ».

4. L'article 28.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.1.** Pour l'application du présent règlement, les régimes supplémentaires sont désignés par les lettres suivantes :

B pour le régime supplémentaire des métiers de la truelle;

C pour le régime supplémentaire des couvreurs;

E pour le régime supplémentaire des électriciens;

F pour le régime supplémentaire des ferblantiers;

G pour le régime supplémentaire des frigoristes;

J pour le régime supplémentaire des charpentiers-menuisiers;

L pour le régime supplémentaire des salariés des lignes et des postes d'énergie;

M pour le régime supplémentaire des mécaniciens de chantier;

N pour le régime supplémentaire des opérateurs d'équipement lourd;

O pour le régime supplémentaire des occupations;

P pour le régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie;

T pour le régime supplémentaire des tuyauteurs.

Lorsque ces lettres sont précédées de l'une ou l'autre des lettres A, B, C ou D, elles désignent la couverture offerte à la fois par l'un des régimes de base et par le régime supplémentaire visé; lorsqu'elles sont précédées de la lettre R, elles désignent la couverture offerte à la fois par l'un des régimes d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire visé. ».

5. L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 200 \$ » par « 215 \$ ».

6. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V

(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE À COMPTER
DU 1^{er} JANVIER 2012

| | | | | | | | |
|-----------|--------|-----------|--------|-----------|--------|-----------|--------|
| Régime AB | 127 \$ | Régime BB | 101 \$ | Régime CB | 76 \$ | Régime DB | 50 \$ |
| Régime AC | 266 \$ | Régime BC | 212 \$ | Régime CC | 159 \$ | Régime DC | 106 \$ |
| Régime AE | 271 \$ | Régime BE | 217 \$ | Régime CE | 162 \$ | Régime DE | 108 \$ |
| Régime AF | 74 \$ | Régime BF | 59 \$ | Régime CF | 44 \$ | Régime DF | 29 \$ |
| Régime AG | 218 \$ | Régime BG | 175 \$ | Régime CG | 131 \$ | Régime DG | 87 \$ |
| Régime AJ | 112 \$ | Régime BJ | 89 \$ | Régime CJ | 67 \$ | Régime DJ | 44 \$ |
| Régime AL | 271 \$ | Régime BL | 217 \$ | Régime CL | 162 \$ | Régime DL | 108 \$ |
| Régime AM | 218 \$ | Régime BM | 175 \$ | Régime CM | 131 \$ | Régime DM | 87 \$ |
| Régime AP | 233 \$ | Régime BP | 187 \$ | Régime CP | 140 \$ | Régime DP | 93 \$ |
| Régime AT | 241 \$ | Régime BT | 193 \$ | Régime CT | 144 \$ | Régime DT | 96 \$ |

(a. 28)

TAUX POUR CONTINGENCECOTISATIONS HORAIRES QUI NE SONT PAS CRÉDITÉES AUX RÉSERVES
DES SALARIÉSDURANT LES PÉRIODES MENSUELLES D'OCTOBRE 2010 À AVRIL 2011

| Régime | Secteur | |
|---|--|-----------------------------|
| | Institutionnel et commercial, industriel | Génie civil et voirie |
| Métiers de la truelle | 0.000 \$ | 0.000 \$ |
| Couvreurs | 0.000 \$ | 0.000 \$ |
| Électriciens | 0.000 \$ | 0.000 \$ |
| Ferblantiers | 0.100 \$ | 0.100 \$ |
| Frigoristes | 0.000 \$ | 0.000 \$ |
| Charpentiers-menuisiers | sans objet | 0.000 \$ |
| Salariés des lignes et des postes d'énergie | sans objet | 0.138 \$ |
| Mécaniciens de chantier | 0.000 \$ | 0.000 \$ |
| Opérateurs d'équipement lourd | sans objet | 0.500 \$ |
| Occupations | 0.150 \$ | sans objet |
| Mécaniciens en protection-incendie | 0.000 \$ | 0.000 \$ |
| Tuyauteurs | 0.150 \$ | 0.150 \$ |

TAUX POUR CONTINGENCECOTISATIONS HORAIRES QUI NE SONT PAS CRÉDITÉES AUX RÉSERVES
DES SALARIÉSDURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE MAI 2011 À AOÛT 2011

| Régime | Secteur | |
|---|--|-----------------------------|
| | Institutionnel et commercial, industriel | Génie civil et voirie |
| Métiers de la truelle | 0.000 \$ | 0.000 \$ |
| Couvreurs | 0.011 \$ | 0.017 \$ |
| Électriciens | 0.111 \$ | 0.062 \$ |
| Ferblantiers | 0.150 \$ | 0.100 \$ |
| Frigoristes | 0.011 \$ | 0.032 \$ |
| Charpentiers-menuisiers | 0.150 \$ | 0.000 \$ |
| Salariés des lignes et des postes d'énergie | sans objet | 0.138 \$ |
| Mécaniciens de chantier | 0.011 \$ | 0.012 \$ |
| Opérateurs d'équipement lourd | sans objet | 0.500 \$ |
| Occupations | 0.150 \$ | sans objet |
| Mécaniciens en protection-incendie | 0.011 \$ | 0.012 \$ |
| Tuyauteurs | 0.161 \$ | 0.162 \$ |

TAUX POUR CONTINGENCECOTISATIONS HORAIRES QUI NE SONT PAS CRÉDITÉES AUX RÉSERVES
DES SALARIÉSDURANT LES PÉRIODES MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2011 À FÉVRIER 2012

| Régime | Secteur | |
|---|--|-----------------------------|
| | Institutionnel et commercial, industriel | Génie civil et voirie |
| Métiers de la truelle | 0.028 \$ | 0.028 \$ |
| Couvreurs | 0.084 \$ | 0.090 \$ |
| Électriciens | 0.083 \$ | 0.034 \$ |
| Ferblantiers | 0.050 \$ | 0.000 \$ |
| Frigoristes | 0.139 \$ | 0.160 \$ |
| Charpentiers-menuisiers | 0.150 \$ | 0.019 \$ |
| Salariés des lignes et des postes d'énergie | sans objet | 0.126 \$ |
| Mécaniciens de chantier | 0.053 \$ | 0.054 \$ |
| Opérateurs d'équipement lourd | sans objet | 0.500 \$ |
| Occupations | 0.150 \$ | sans objet |
| Mécaniciens en protection-incendie | 0.092 \$ | 0.093 \$ |
| Tuyauteurs | 0.000 \$ | 0.001 \$ |

7. L'annexe XI de ce règlement est modifiée par le remplacement dans le titre du tableau, de « 2011 » par « 2012 », et par le remplacement à la note 2, qui suit le tableau, de « 500 \$ » par « 600 \$ ».

8. Le tableau intitulé « MÉDIC CONSTRUCTION PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JUILLET 2011 AU 31 DÉCEMBRE 2011 » est remplacé par le suivant :

« MÉDIC CONSTRUCTION PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU 1^{er} JANVIER 2012 AU 30 JUIN 2012

| Description | Prime avant taxes | Taxes | Prime plus taxes |
|-------------------------------------|-------------------|-----------|------------------|
| R1 avec médicaments (tout âge) | 1,298.17 \$ | 116.83 \$ | 1,415.00 \$ |
| R2 avec médicaments (tout âge) | 1,000.00 \$ | 90.00 \$ | 1,090.00 \$ |
| R3 avec médicaments (tout âge) | 633.03 \$ | 56.97 \$ | 690.00 \$ |
| R1 65 ans ou plus, sans médicaments | 587.16 \$ | 52.84 \$ | 640.00 \$ |
| R2 65 ans ou plus, sans médicaments | 366.97 \$ | 33.03 \$ | 400.00 \$ |
| Z | 614.68 \$ | 55.32 \$ | 670.00 \$ |

».

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette Officielle du Québec*.

56773

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 672-2011 du 22 juin 2011, madame Ginette Fortin a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 459-2009 du 22 avril 2009, messieurs Daniel Dussault et Bernard F. Tanguay ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 284-2010 du 31 mars 2010, mesdames Hélène Fréchette et Jasmine Sasseville ainsi que monsieur Jean Bernier ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 672-2011 du 22 juin 2011, madame Ève-Marie Rioux et monsieur André Des Rochers ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec :

- madame Ginette Fortin, présidente;
- monsieur Jean Bernier;
- monsieur André Des Rochers;
- monsieur Daniel Dussault;
- madame Hélène Fréchette;
- madame Ève-Marie Rioux;
- madame Jasmine Sasseville;
- monsieur Bernard F. Tanguay;

QUE les décrets numéros 459-2009 du 22 avril 2009, 284-2010 du 31 mars 2010 et 672-2011 du 22 juin 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56695

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé « Mise à niveau de la Salle de spectacles – Équipements et bâtiment »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet « Mise à niveau de la Salle de spectacles – Équipements et bâtiment », laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56696

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Conrad Létourneau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Conrad Létourneau a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1100-2008 du 5 novembre 2008, que son mandat viendra à échéance le 14 décembre 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Conrad Létourneau soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 15 décembre 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Conrad Létourneau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Conrad Létourneau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Létourneau exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 décembre 2011 pour se terminer le 14 décembre 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Létourneau reçoit un traitement annuel de 119 594 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Létourneau comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Létourneau peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Létourneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Létourneau pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Létourneau se termine le 14 décembre 2013. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Létourneau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CONRAD LÉTOURNEAU

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56699

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et treize autres membres, parmi lesquels :

1° quatre sont des membres représentant le gouvernement;

2° trois sont des membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par la Commission, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et un membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement;

3^o un est un membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission;

4^o cinq sont des membres indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, la nomination des membres visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article se fait après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et des associations visées au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, les membres indépendants sont nommés après consultation du conseil d'administration et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 338-2007 du 9 mai 2007, mesdames Mireille Fillion et Diane Jean ainsi que messieurs Guy Bilodeau, Guy Chouinard et Bernard Turgeon ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 338-2007 du 9 mai 2007, monsieur Pierre Duval a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 397-2007 du 6 juin 2007, mesdames Diane Laperrière et Constance Lemieux ont été nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1034-2009 du 30 septembre 2009, madame Sylvie Bourdeau a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membres représentant le gouvernement :

— monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre associé aux politiques fédérales-provinciales, au financement, à la gestion de la dette et aux opérations financières, ministère des Finances, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

— madame Diane Jean, sous-ministre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— madame Mireille Fillion, administratrice de sociétés, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Guy Bilodeau, coordonnateur du secteur public et parapublic, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Guy Chouinard, directeur général, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et président de l'Association des cadres du gouvernement du Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission

administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances :

— madame Diane Laperrière, administratrice de sociétés, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

— madame Constance Lemieux, présidente et chef de l'exploitation, La Capitale assurances générales inc., pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— M^e Sylvie Bourdeau, associée principale, Fasken Martineau DuMoulin, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Denis Doré, consultant, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Duval;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56700

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de cinq membres et la désignation du vice-président du conseil d'administration de Services Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3) institue une personne morale sous le nom de Services Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les affaires de Services Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement, dont un président-directeur général, et d'une personne désignée par le président du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit qu'à l'exception du président-directeur général et de la personne désignée par le président du Conseil du trésor, quatre membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ou des dirigeants d'organismes publics et cinq membres proviennent du milieu intéressé par les affaires de Services Québec dont un représentant du milieu municipal;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception de la personne désignée par le président du Conseil du trésor, est d'une durée d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celles du président du conseil et du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 529-2008 du 28 mai 2008, monsieur Mustapha Kachani a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de Services Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 669-2008 du 25 juin 2008, monsieur Marc Giroux a été nommé membre du conseil d'administration de Services Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1392-2009 du 21 décembre 2009, madame Dominique Savoie a été nommée membre du conseil administration de Services Québec pour un mandat venant à échéance le 20 décembre 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 932-2010 du 3 novembre 2010, monsieur Denis Latulippe a été nommé membre du conseil administration de Services Québec et désigné vice-président de ce conseil, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'un poste de membre du conseil d'administration de Services Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de Services Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Marc Giroux, président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

— monsieur Denis Latulippe, vice-président aux services à la clientèle de la Régie des rentes du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de Services Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Vincent Tanguay, vice-président Québec, Innovation et Transfert, Centre francophone d'information des organisations (CEFRIO), en remplacement de monsieur Mustapha Kachani;

— madame Christine Tremblay, sous-ministre du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE monsieur Bernard Matte, sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, soit nommé à compter des présentes, membre du conseil d'administration de Services Québec pour un mandat prenant fin le 20 décembre 2012, en remplacement de madame Dominique Savoie;

QUE monsieur Denis Latulippe soit désigné de nouveau vice-président du conseil d'administration de Services Québec;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de Services Québec par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56701

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont deux doivent avoir un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Karl Mansour a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 3-2004 du 14 janvier 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Sebastiano Faustini a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 467-2007 du 20 juin 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir deux postes additionnels de membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Sebastiano Faustini, comptable agréé et président, Services financiers Kasam inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Geneviève Biron, présidente et chef de la direction, Imagix Imagerie médicale inc., en remplacement de monsieur Karl Mansour;

— madame Annie Lemieux, vice-présidente au développement et au partenariat et présidente de la division santé, L.S.R. Santé inc.;

— monsieur François Pelletier, consultant;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56754

Gouvernement du Québec

Décret 1193-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1083-2008 du 5 novembre 2008, madame Michelle Cormier a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 559-2009 du 12 mai 2009, monsieur Serge St-Jean a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 559-2009 du 12 mai 2009, monsieur Réal Bisson a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 187-2011 du 16 mars 2011, madame Claire Boulanger et M^e Claire Beaulieu ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1192-2011 du 30 novembre 2011, monsieur Sebastiano Faustini a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1192-2011 du 30 novembre 2011, mesdames Geneviève Biron et Annie Lemieux ainsi que monsieur François Pelletier ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec :

- madame Michelle Cormier, présidente;
- M^e Claire Beaulieu;
- madame Geneviève Biron;
- monsieur Réal Bisson;
- madame Claire Boulanger;
- monsieur Sebastiano Faustini;
- madame Annie Lemieux;
- monsieur François Pelletier;
- monsieur Serge St-Jean;

QUE les décrets numéros 1083-2008 du 5 novembre 2008, 559-2009 du 12 mai 2009, 187-2011 du 16 mars 2011 et 1192-2011 du 30 novembre 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56702

Gouvernement du Québec

Décret 1194-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT l'engagement financier de la Société de développement des entreprises culturelles en faveur de Le Capitole de Québec inc.

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée la Société, est une personne morale instituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, la Société a notamment pour mandat de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette même loi, la Société peut notamment accorder, dans le cadre de son plan d'activité et aux conditions qu'elle détermine, une aide financière au moyen notamment d'un prêt;

ATTENDU QUE Le Capitole de Québec inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1), ayant pour activités notamment la location de salles de spectacle;

ATTENDU QUE Le Capitole de Québec inc. souhaite procéder à une restructuration financière afin d'assurer la pérennité de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement afin de prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par les décrets numéros 404-99 du 14 avril 1999 et 481-2008 du 14 mai 2008, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à accorder une aide financière de 3 700 000 \$, sous forme de prêt, en faveur de Le Capitole de Québec inc., afin de lui permettre d'opérer son redressement financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56703

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) prévoit que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et qu'au moins huit membres, dont le président, doivent de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant

compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration et après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres et que les membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans dont onze personnes issues des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2001 du 21 février 2001, madame Johanne Dor était nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 121-2001 du 21 février 2001, monsieur David Homel était nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Michel Biron, professeur titulaire, Département de langue et littérature françaises, Université McGill, en remplacement de monsieur David Homel;

— madame Phoebe Greenberg, fondatrice, DHC/ART, en remplacement de madame Johanne Dor;

QUE les dispositions du décret numéro 1082-93 du 11 août 1993 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du conseil

d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec s'appliquent aux personnes nommées membres du conseil d'administration en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56704

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans dont deux personnes œuvrant dans les domaines des métiers d'art;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 913-2009 du 19 août 2009, madame Chantal Gilbert était nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Carole Baillargeon, commissaire d'expositions, Biennale Internationale du lin de Portneuf, œuvrant dans les domaines des métiers d'art, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Chantal Gilbert;

QUE madame Carole Baillargeon soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56705

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02) prévoit que le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1121-2009 du 28 octobre 2009, madame Marie Dupont a été nommée membre et présidente du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 37-2009 du 14 janvier 2009, madame Mona Hakim a été nommée membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 197-2009 du 12 mars 2009, mesdames Agathe Alie et Dominique Payette ainsi que monsieur Charles-Mathieu Brunelle ont été nommés membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 203-2010 du 17 mars 2010, monsieur Luc Gallant a été nommé membre du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1195-2011 du 30 novembre 2011, madame Phoebe Greenberg et monsieur Michel Biron ont été nommés membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec :

- madame Marie Dupont, présidente;
- madame Agathe Alie;
- monsieur Michel Biron;
- monsieur Charles-Mathieu Brunelle;
- monsieur Luc Gallant;
- madame Phoebe Greenberg;
- madame Mona Hakim;
- madame Dominique Payette;

QUE les décrets numéros 37-2009 du 14 janvier 2009, 197-2009 du 12 mars 2009, 1121-2009 du 28 octobre 2009, 203-2010 du 17 mars 2010 et 1195-2011 du 30 novembre 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56706

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 34-2010 du 20 janvier 2010, M^e Suzanne Gagné a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 61-2002 du 30 janvier 2002, madame Madeleine Nadeau a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 996-2006 du 1^{er} novembre 2006, madame Julie Rouleau et monsieur François Taschereau ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 29-2007 du 16 janvier 2007, monsieur Gilles Moisan a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 157-2010 du 10 mars 2010, madame Johane Desjardins et monsieur Alain Lemay ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 157-2010 du 10 mars 2010, monsieur Jean-François Fournier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec :

- M^e Suzanne Gagné, présidente;
- madame Johane Desjardins;
- M^e Jean-François Fournier;
- monsieur Alain Lemay;
- monsieur Gilles Moisan;
- madame Madeleine Nadeau;
- madame Julie Rouleau;
- monsieur François Taschereau;

QUE les décrets numéros 34-2010 du 20 janvier 2010, 61-2002 du 30 janvier 2002, 996-2006 du 1^{er} novembre 2006, 29-2007 du 16 janvier 2007 et 157-2010 du 10 mars 2010 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56707

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 73-2008 du 31 janvier 2008, monsieur Jean Lamarre a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 99-2008 du 6 février 2008, madame Andréanne Bournival a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 758-2008 du 25 juin 2008, mesdames Louise Dandurand, Johanne Jean et Lorraine Pintal ainsi que messieurs Edwin Bourget, Benoît Gauthier et Alix Laurent ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 39-2009 du 14 janvier 2009, madame Louise Martel a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec :

- monsieur Jean Lamarre, président;
- monsieur Edwin Bourget;
- madame Andréanne Bournival;
- madame Louise Dandurand;
- monsieur Benoît Gauthier;
- madame Johanne Jean;
- monsieur Alix Laurent;
- madame Louise Martel;
- madame Lorraine Pintal;

QUE les décrets numéros 73-2008 du 31 janvier 2008, 99-2008 du 6 février 2008, 758-2008 du 25 juin 2008 et 39-2009 du 14 janvier 2009 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56708

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 505-2009 du 29 avril 2009, monsieur Jean Laurin a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1038-2006 du 8 novembre 2006, madame Louise Sicuro et monsieur Michel Tourangeau ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2009 du 16 septembre 2009, madame Danielle Laramée a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1095-2009 du 21 octobre 2009, mesdames Frédérique Cardinal et Sylvie Chagnon ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 332-2010 du 14 avril 2010, mesdames Margaret Rose Gillis et Rachel Renaud ainsi que monsieur Denis Piché ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal :

- monsieur Jean Laurin, président;
- madame Frédérique Cardinal;
- madame Sylvie Chagnon;
- madame Margaret Rose Gillis;
- madame Danielle Laramée;
- monsieur Denis Piché;
- madame Rachel Renaud;
- madame Louise Sicuro;
- M^e Michel Tourangeau;

QUE les décrets numéros 505-2009 du 29 avril 2009, 1038-2006 du 8 novembre 2006, 997-2009 du 16 septembre 2009, 1095-2009 du 21 octobre 2009 et 332-2010 du 14 avril 2010 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56709

Gouvernement du Québec

Décret 1201-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 226-2008 du 12 mars 2008, monsieur Jean Pronovost a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 791-2008 du 23 juillet 2008, madame Denise Arsenault, M^e Catherine Lapointe ainsi que monsieur Pierre Bernier ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 165-2009 du 4 mars 2009, mesdames Françoise Boudreau et Sophie Ferron ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 692-2010 du 18 août 2010, monsieur Koen De Winter a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 793-2010 du 22 septembre 2010, madame Suzanne Guèvremont a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1196-2011 du 30 novembre 2011, madame Carole Baillargeon a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles :

- monsieur Jean Pronovost, président;
- madame Denise Arsenault;
- madame Carole Baillargeon;
- monsieur Pierre Bernier;
- madame Françoise Boudreau;
- monsieur Koen De Winter;
- madame Sophie Ferron;
- madame Suzanne Guèvremont;
- M^e Catherine Lapointe;

QUE les décrets numéros 226-2008 du 12 mars 2008, 791-2008 du 23 juillet 2008, 165-2009 du 4 mars 2009, 692-2010 du 18 août 2010, 793-2010 du 22 septembre 2010 et 1196-2011 du 30 novembre 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56710

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007, un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour réaliser le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 22 juillet 2011, une demande de modification du décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007 afin de permettre la réalisation de nouveaux aménagements à trois intersections, par la mise en place de carrefours giratoires;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 22 juillet 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— **MINISTÈRE DES TRANSPORTS.** Parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu – Note technique sur la modification du décret pour l'implantation de trois (3) carrefours giratoires – Version finale, par le Consortium SM / DESSAU / GENIVAR, juin 2011, 18 pages et 2 annexes;

— Courriel de M^{me} Annie Duchesne, du ministère des Transports, à M^{me} Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 31 août 2011 à 16 h 22, concernant les réponses aux questions pour la modification de décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), est instituée la Société québécoise de récupération et de recyclage;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, la Société québécoise de récupération et de recyclage est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, ces membres, dont au moins trois sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la société, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 16-2007 du 16 janvier 2007, monsieur Christian L. Van Houtte a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Claudia Goulet, directrice des finances et de la performance, Egzakt inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Christian L. Van Houtte;

QUE madame Claudia Goulet soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56712

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 773-2011 du 4 juillet 2011, madame Johanne Gélinas a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2009 du 18 novembre 2009, mesdames Cynthia Biasolo et Monique Laberge ainsi que monsieur Richard Legendre ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2009 du 18 novembre 2009, madame Isabelle Perras ainsi que messieurs François Goyette et Gaëtan Laflamme ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1203-2011 du 30 novembre 2011, madame Claudia Goulet a été nommée membre du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société québécoise de récupération et de recyclage;

- madame Johanne Gélinas, présidente;
- madame Cynthia Biasolo;
- madame Claudia Goulet;
- monsieur François Goyette;
- madame Monique Laberge;
- monsieur Gaëtan Laflamme;
- monsieur Richard Legendre;
- madame Isabelle Perras;

QUE les décrets numéros 1190-2009 du 18 novembre 2009, 773-2011 du 4 juillet 2011 et 1203-2011 du 30 novembre 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56713

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 947-2011 du 14 septembre 2011, le docteur Daniel Deslauriers a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 209-2010 du 17 mars 2010, mesdames Deborah Hook et Khatéré Talai ainsi que messieurs Hughes T. Poulin et André Roy ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 209-2010 du 17 mars 2010, mesdames Anne Dupéré et Nicole Perrault ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 947-2011 du 14 septembre 2011, madame Carole Boisvert a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec :

- D^r Daniel Deslauriers, président;
- madame Carole Boisvert;
- madame Anne Dupéré;
- M^e Deborah Hook;
- madame Nicole Perrault;
- M^e Hughes T. Poulin;
- monsieur André Roy;
- madame Khatéré Talai;

QUE les décrets numéros 209-2010 du 17 mars 2010 et 947-2011 du 14 septembre 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56714

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE Investissement Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010, M^e Jean Bazin a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010, mesdames Gisèle Desrochers, Diane Lanctôt et Monette Malewski, M^{es} Hélène Lévesque et José P. Dorais ainsi que messieurs René Roy et Michel Tremblay ont été nommés membres du conseil d'administration d'Investissement Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 72-2011 du 9 février 2011, madame Claudine Roy et monsieur Pierre Barnès ont été nommés membres du conseil d'administration d'Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec :

- M^e Jean Bazin, président;
- monsieur Pierre Barnès;
- madame Gisèle Desrochers;
- M^e José P. Dorais;
- madame Diane Lanctôt;
- M^e Hélène Lévesque;
- madame Monette Malewski;
- madame Claudine Roy;
- monsieur René Roy;
- monsieur Michel Tremblay;

QUE les décrets numéros 1144-2010 du 15 décembre 2010 et 72-2011 du 9 février 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56715

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique pour des prises de participation dans le cadre du Plan Nord

ATTENDU QUE le Fonds du développement économique (le « Fonds ») a été institué par l'article 25 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de cette loi, la gestion des sommes constituant le Fonds est confiée à la société Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 500 000 000 \$;

ATTENDU QUE les avances versées au Fonds serviront aux fins de prises de participation dans le cadre du Plan Nord;

ATTENDU QUE ces prises de participation se feront par Investissement Québec, à la suite de l'octroi d'un mandat du gouvernement suivant la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE la recommandation des ministres tiendra compte d'un avis du comité d'investissement;

ATTENDU QUE le comité d'investissement sera composé d'un représentant du ministère des Finances, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, du ministère

du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, d'Investissement Québec et de tout autre membre qui pourrait être désigné conjointement par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique pour des prises de participation dans le cadre du Plan Nord, sur le fonds consolidé du revenu, en fonction des besoins, des sommes ne pouvant excéder 500 000 000 \$;

QUE les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56716

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lucille Daoust comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02) prévoit que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le directeur général est responsable de la gestion de l'Institut dans le cadre de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE madame Lucille Daoust a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec par le décret numéro 1171-2006 du 18 décembre 2006, que son mandat viendra à échéance le 13 janvier 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Lucille Daoust soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 14 janvier 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de madame Lucille Daoust comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lucille Daoust, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directrice générale, madame Daoust est chargée de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Madame Daoust exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Daoust exerce ses fonctions au siège de l'Institut à Montréal.

Madame Daoust, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 janvier 2012 pour se terminer le 13 janvier 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Daoust reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail de titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Daoust comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Daoust peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Daoust consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Daoust demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Daoust qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au traitement qu'elle avait comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des sous-ministres adjoints du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Daoust peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut prennent fin avant l'échéance du 13 janvier 2017 après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Daoust se termine le 13 janvier 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Daoust à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LUCILLE DAoust

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1089-2010 du 8 décembre 2010, madame Francine Martel-Vaillancourt a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Gabriel Marchand a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 32-2009 du 14 janvier 2009, madame Chantal Bélanger a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 43-2010 du 20 janvier 2010, madame Monique Landry ainsi que messieurs Normand Chatigny et Marcel Côté ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 43-2010 du 20 janvier 2010, mesdames Michèle Drouin et Marie-Josée Naud, M^e Lyne Duhaimé ainsi que monsieur Jean des Trois Maisons ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 256-2011 du 23 mars 2011, madame Judith Carroll et M^e Mélanie Joly ont été nommées membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec :

- madame Francine Martel-Vaillancourt, présidente;
- madame Chantal Bélanger;
- madame Judith Carroll;
- M^e Normand Chatigny, avocat à la retraite;
- monsieur Marcel Côté;
- monsieur Jean des Trois Maisons;
- madame Michèle Drouin;
- M^e Lyne Duhaimé;
- M^e Mélanie Joly;
- madame Monique Landry;
- M^e Gabriel Marchand;
- madame Marie-Josée Naud;

QUE les décrets numéros 32-2009 du 14 janvier 2009, 43-2010 du 20 janvier 2010, 1089-2010 du 8 décembre 2010 et 256-2011 du 23 mars 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56719

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat entre le Carrefour jeunesse-emploi Abitibi-Est et la Commission des ressources humaines Kijitowin

ATTENDU QUE le Carrefour jeunesse-emploi Abitibi-Est souhaite conclure une entente de partenariat avec la Commission des ressources humaines Kijitowin dans le but de développer un corridor relationnel susceptible d'améliorer l'accessibilité des citoyens de la communauté algonquine de Lac-Simon aux ressources en employabilité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale facilite, dans les domaines de sa compétence, la concertation et la participation des groupes et des milieux gouvernementaux, patronaux, syndicaux, communautaires, de l'enseignement et de l'économie concernés, en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre de mesures susceptibles de satisfaire aux besoins des personnes;

ATTENDU QUE le Carrefour jeunesse-emploi Abitibi-Est est un organisme du gouvernement au sens du deuxième alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le protocole d'entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens du premier alinéa de l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, une entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente de partenariat entre le Carrefour jeunesse-emploi Abitibi-Est et la Commission des ressources humaines Kijitowin, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de partenariat joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56720

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la Politique relative à l'indépendance des administrateurs des sociétés d'État

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le gouvernement peut adopter une politique concernant des situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration d'une société ou d'un autre organisme énuméré à l'annexe I de cette loi se qualifie comme administrateur indépendant et qu'il peut y préciser le sens de l'expression « membre de sa famille immédiate »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter une politique concernant des situations que le gouvernement entend examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration d'une société d'État se qualifie comme administrateur indépendant et de préciser le sens de l'expression « membre de sa famille immédiate »;

ATTENDU QU'il est opportun de prévoir que cette politique s'applique également à toute société et tout organisme dont la loi constitutive prévoit que le gouvernement peut adopter une telle politique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit adoptée la Politique relative à l'indépendance des administrateurs des sociétés d'État, annexée au présent décret;

QUE la présente politique s'applique également à toute société et tout organisme dont la loi constitutive prévoit que le gouvernement peut adopter une telle politique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Politique relative à l'indépendance des administrateurs des sociétés d'État

1. OBJET

La présente politique a pour objet de préciser les situations que le gouvernement entend notamment examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant. Elle précise aussi l'expression « membre de sa famille immédiate ».

2. CHAMP D'APPLICATION

Dans la présente politique, on entend par « société d'État » : une société ou un autre organisme visé à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) et toute société ou autre organisme dont la loi constitutive prévoit que le gouvernement peut adopter une telle politique.

3. SITUATIONS CONSIDÉRÉES

Pour déterminer si un membre du conseil d'administration d'une société d'État se qualifie comme administrateur indépendant, le gouvernement, dans l'application du pouvoir discrétionnaire que lui confie la loi, prend notamment en considération les situations qui suivent :

1^o le fait que le membre du conseil d'administration ait, de façon directe ou indirecte, des intérêts d'ordre pécuniaire dans une entreprise qui :

a) est ou a été, au cours des trois dernières années, un client de la société d'État, à un niveau significatif pour celle-ci ou pour cette entreprise;

b) est ou a été, au cours des trois dernières années, un fournisseur de biens ou de services de la société d'État, à un niveau significatif pour celle-ci ou pour cette entreprise;

c) est ou a été, au cours des trois dernières années, associée à la vérification interne ou externe de la société d'État;

d) fait l'objet d'un investissement de la part de la société d'État;

e) a reçu de la société d'État un prêt ou un avantage du même ordre, qui a été attribué de façon discrétionnaire, qui était d'un niveau significatif pour cette entreprise et qui n'est pas encore échu et, le cas échéant, totalement remboursé;

f) au cours des trois dernières années, a bénéficié de la part de la société d'État d'une subvention ou d'un avantage du même ordre, qui a été attribué de façon discrétionnaire et qui était de niveau significatif pour cette entreprise;

g) fait l'objet d'un contrôle de nature administrative de la part de la société d'État à l'égard de ses activités principales;

h) agit à titre de mandataire de la société d'État ou est un partenaire de celle-ci à un niveau significatif pour celle-ci ou pour cette entreprise;

i) est ou a été, au cours des trois dernières années, en situation de litige judiciaire avec la société d'État.

Pour l'application du présent paragraphe, est notamment considéré comme ayant un intérêt d'ordre pécuniaire dans une entreprise, le propriétaire unique, incluant le travailleur autonome, l'associé ou l'actionnaire détenant plus de 5 % des parts ou du capital-actions, ainsi que la personne occupant un poste de haute direction au sein de cette entreprise.

2^o le fait qu'au cours des trois dernières années, le membre du conseil d'administration ait personnellement participé à une vérification interne ou externe effectuée auprès de la société d'État;

3^o le fait que le membre du conseil d'administration soit un dirigeant rémunéré d'une organisation sans but lucratif qui reçoit des contributions régulières et significatives de la société d'État;

4^o le fait que l'importance du rôle que la loi attribue à une organisation dans la nomination de ce membre, par exemple le fait qu'il soit désigné par cette organisation

pour être membre du conseil d'administration, soit raisonnablement susceptible de faire en sorte que sa loyauté puisse être partagée entre les intérêts de la société d'État et ceux de cette organisation;

5° le fait que l'importance de la fonction exercée par ce membre au sein d'une organisation soit raisonnablement susceptible de faire en sorte que sa loyauté puisse être partagée entre les intérêts de la société d'État et ceux de cette organisation.

4. DÉFINITION DE « MEMBRE DE SA FAMILLE IMMÉDIATE »

Le gouvernement entend considérer que font partie de la famille immédiate d'un administrateur, son conjoint, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de son père ou de sa mère, le père ou la mère de son conjoint, ainsi que le conjoint de son enfant.

5. SUIVI DE GESTION

Le gouvernement confie au Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif l'application de la présente politique.

56723

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la Politique favorisant la constitution de conseils d'administration des sociétés d'État dont l'identité culturelle des membres reflète les différentes composantes de la société québécoise

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que le gouvernement établit une politique ayant pour objectif que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés visées, constitués de membres dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter une politique favorisant la constitution de conseils d'administration des sociétés d'État dont l'identité culturelle des membres reflète les différentes composantes de la société québécoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit adoptée la Politique favorisant la constitution de conseils d'administration des sociétés d'État dont l'identité culturelle des membres reflète les différentes composantes de la société québécoise, annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Politique favorisant la constitution de conseils d'administration des sociétés d'État dont l'identité culturelle des membres reflète les différentes composantes de la société québécoise

1. PRÉAMBULE

L'Assemblée nationale a reconnu, dans la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02), l'importance que l'identité culturelle des membres des conseils d'administration de l'ensemble des sociétés d'État visées reflète les différentes composantes de la société québécoise.

2. OBJET

La présente politique a pour objectif de favoriser, au sein des conseils d'administration de l'ensemble des sociétés d'État visées par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, la représentation des personnes dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise.

3. RESPONSABILITÉS

Pour favoriser la représentation des personnes dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise au sein des conseils d'administration des sociétés d'État visées, le gouvernement confie au Secrétariat aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif les fonctions suivantes :

a) diffuser, auprès de chacune des sociétés d'État visées et des ministres responsables de ces dernières, l'objectif de favoriser la représentation de ces personnes;

b) informer les ministres responsables des sociétés d'État visées du pourcentage de représentation de ces personnes parmi les membres des conseils d'administration de ces sociétés et de la date d'échéance de leur mandat;

c) conseiller les ministres responsables sur les moyens à prendre pour favoriser la représentation de ces personnes, notamment par la sensibilisation des groupes et des personnes qu'ils doivent, le cas échéant, consulter avant une nomination par le gouvernement des membres des conseils d'administration des sociétés d'État visées;

d) créer des outils, en collaboration avec divers partenaires le cas échéant, afin de sensibiliser les dirigeants et les membres des conseils d'administration des sociétés d'État visées sur l'importance de la représentation de ces personnes au sein de leur conseil d'administration au moyen, notamment, de formations adaptées;

e) tenir à jour les données nécessaires sur l'évolution de la représentation de ces personnes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État visées.

4. SUIVI DE GESTION

Le Secrétariat aux emplois supérieurs fait rapport au gouvernement au cours du mois de décembre de chaque année sur l'évolution, au sein des conseils d'administration de l'ensemble des sociétés d'État visées par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, de la représentation des personnes dont l'identité culturelle reflète les différentes composantes de la société québécoise.

56724

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Adam Turner a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 623-2007 du 7 août 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Pietro Perrino a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 623-2007 du 7 août 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE mesdames Johanne Brunet et Louise Ménard-Fortin ainsi que monsieur Jean-Marie Toulouse ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 623-2007 du 7 août 2007, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Robert Morier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 798-2008 du 27 août 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Céline Blanchet a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 1075-2009 du 7 octobre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Céline Blanchet, vice-présidente aux affaires corporatives, Omer DeSerres inc.;

— madame Johanne Brunet, professeure agrégée, HEC Montréal;

— M^e Louise Ménard, présidente, Groupe Méfor inc.;

— monsieur Pietro Perrino, président, Pergui Groupe Conseil inc.;

— monsieur Jean-Marie Toulouse, professeur émérite, HEC Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Nicole D. Gélinas, administratrice de sociétés, en remplacement de monsieur Robert Morier;

— monsieur Jacques Tanguay, vice-président et directeur général, Ameublements Tanguay, en remplacement de monsieur Adam Turner;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006, concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État, s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56725

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de trois membres et la désignation du président et du vice-président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement et que notamment cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de cette loi prévoient que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 580-2009 du 20 mai 2009, monsieur Luc Monty a été nommé de nouveau membre et désigné de nouveau président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat venant à échéance le 19 mai 2014, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 580-2009 du 20 mai 2009, madame Suzanne Lévesque a été nommée de nouveau membre et désignée de nouveau vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat venant à échéance le 19 mai 2014, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 580-2009 du 20 mai 2009, monsieur Jacques A. Tremblay a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Éric Ducharme, sous-ministre adjoint à l'économique et aux relations intergouvernementales du ministère des Finances, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Société de

financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat prenant fin le 19 mai 2014, en remplacement de monsieur Luc Monty;

QUE monsieur Simon Bergeron, sous-ministre adjoint à la politique budgétaire du ministère des Finances, soit nommé, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat prenant fin le 19 mai 2014, en remplacement de madame Suzanne Lévesque;

QUE monsieur Frédéric Guay, sous-ministre adjoint, Infrastructures et finances municipales, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques A. Tremblay;

QUE monsieur Éric Ducharme et monsieur Simon Bergeron soient désignés respectivement président et vice-président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56726

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 797-2008 du 27 août 2008, madame Hélène F. Fortin a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 379-2010 du 29 avril 2010, madame Céline Trépanier et monsieur André Dicaire ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1169-2011 du 23 novembre 2011, mesdames Julie Bernier et Paule Bouchard, M^e Serge Lebel ainsi que monsieur Melvin Nathan Hoppenheim ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1169-2011 du 23 novembre 2011, madame Anie Perrault, M^{es} Lynda Durand et Nathalie Goodwin ainsi que messieurs Alain Albert et Jean-André Élie ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec :

- madame Hélène F. Fortin, présidente;
- monsieur Alain Albert;
- madame Julie Bernier;
- madame Paule Bouchard;
- monsieur André Dicaire;
- M^e Lynda Durand;
- M^e Jean-André Élie, avocat à la retraite;
- M^e Nathalie Goodwin;
- monsieur Melvin Nathan Hoppenheim;
- M^e Serge Lebel;
- madame Anie Perrault;
- madame Céline Trépanier;

QUE les décrets numéros 797-2008 du 27 août 2008, 379-2010 du 29 avril 2010 et 1169-2011 du 23 novembre 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56727

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE la Société des alcools du Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 47-2009 du 28 janvier 2009, monsieur Norman E. Hébert a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 23-2011 du 19 janvier 2011, mesdames Liliane Colpron et Lucie Martel ainsi que monsieur Douglas M. Deruchie ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1216-2011 du 30 novembre 2011, madame Johanne Brunet, M^{es} Céline Blanchet et Louise Ménard ainsi que messieurs Pietro Perrino et Jean-Marie Toulouse ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1216-2011 du 30 novembre 2011, madame Nicole D. Gélinas et monsieur Jacques Tanguay ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec :

- M^e Norman E. Hébert, président;
- M^e Céline Blanchet;
- madame Johanne Brunet;
- madame Liliane Colpron;
- monsieur Douglas M. Deruchie;
- madame Nicole D. Gélinas;
- madame Lucie Martel;

- M^e Louise Ménard;
- monsieur Pietro Perrino;
- monsieur Jacques Tanguay;
- monsieur Jean-Marie Toulouse;

QUE les décrets numéros 47-2009 du 28 janvier 2009, 23-2011 du 19 janvier 2011 et 1216-2011 du 30 novembre 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56728

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1016-2008 du 22 octobre 2008, monsieur le juge Denis Saulnier était désigné de nouveau juge coordonnateur adjoint pour un mandat de trois ans à compter du 29 octobre 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Denis Saulnier, à compter des présentes jusqu'au 28 juin 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56730

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1159-2009 du 4 novembre 2009, la désignation par le juge en chef de madame la juge Lynne Landry à titre de juge coordonnatrice a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce mandat s'est terminé le 2 novembre 2011 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnatrice, de madame la juge Lynne Landry, à compter des présentes jusqu'au 31 octobre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56731

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Jimmy Vallée comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jimmy Vallée de Saint-Joseph-du-Lac, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission

sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 1^{er} décembre 2011;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jimmy Vallée soit fixé dans la ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56732

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par madame Marie-Andrée Villeneuve, messieurs Claude Millette, Guy Ringuet, Robert Sansfaçon et Michel Simard, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Marie-Andrée Villeneuve, Claude Millette, Guy Ringuet, Robert Sansfaçon et Michel Simard ont pris leur retraite respectivement les 3 décembre 2010, 18 juin 2011, 20 août 2011, 29 novembre 2011, 5 novembre 2010;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2012, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Marie-Andrée Villeneuve
2. Claude Millette
3. Guy Ringuet
4. Robert Sansfaçon
5. Michel Simard

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56733

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination du président, de la vice-présidente et de huit membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* à *f* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée de :

— deux juges, nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;

— deux universitaires, nommés après recommandation des doyens des facultés de droit;

— trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;

— un notaire, nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

— deux fonctionnaires du ministère de la Justice, nommés sur la recommandation du ministre de la Justice;

— deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Guy Mercier a été nommé de nouveau membre et président de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 34-2005 du 26 janvier 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Lucie Lauzière a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 34-2005 du 26 janvier 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'honorable Yves-Marie Morissette a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 34-2005 du 26 janvier 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Claude R. Gravel et Yvon Routhier ont été nommés membres de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 34-2005 du 26 janvier 2005, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Isabel J. Schurman a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1141-2006 du 12 décembre 2006 et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente de cette société pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE madame Céline Roy a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 1141-2006 du 12 décembre 2006, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Fortin a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 913-2008 du 24 septembre 2008, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Michèle Moreau a été nommée membre de la Société québécoise d'information juridique par le décret numéro 913-2008 du 24 septembre 2008, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations et consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— sur recommandation des juges en chef des cours de justice :

– l'honorable Yves-Marie Morissette, juge de la Cour d'appel du Québec;

— sur consultation de la Chambre des notaires du Québec :

– M^e Guy Mercier, notaire;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— sur recommandation des doyens des facultés de droit :

– M^e Nicolas Vermeys, professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, en remplacement de madame Lucie Lauzière;

— sur consultation du Barreau du Québec :

– M^e Anouk Fournier, Delegatus services juridiques inc., en remplacement de madame Michèle Moreau;

– M^e Nathalie Guertin, coordonnatrice des comités, Barreau de Montréal, en remplacement de monsieur Claude R. Gravel;

— sur recommandation de la ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec :

– monsieur Jean Métivier, directeur général des services de communication, Centre de services partagés du Québec, en remplacement de madame Céline Roy;

QUE, sur recommandation du ministre de la Justice, M^e Pauline Poisson, adjointe exécutive à la directrice générale associée des services judiciaires de la Métropole, ministère de la Justice, soit nommée membre de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Fortin;

QUE, sur recommandation du ministre de la Justice, M^e Johanka Giguère, conseillère, Bureau du sous-ministre du ministère de la Justice, soit nommée membre de la

Société québécoise d'information juridique pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvon Routhier;

QUE monsieur Guy Mercier soit nommé de nouveau président de la Société québécoise d'information juridique;

QUE madame Isabel J. Schurman soit nommée vice-présidente de la Société québécoise d'information juridique pour la durée non écoulée de son mandat, en remplacement de madame Lucie Lauzière.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56734

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la XXII^e Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra le 6 décembre 2011

ATTENDU QUE, à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les Parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 regroupant le Canada, la France, la Fédération Wallonie-Bruxelles (anciennement, la Communauté française de Belgique), le Québec et la Suisse;

ATTENDU QUE, au IV^e Sommet de la Francophonie à Chaillot en novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QUE la prochaine réunion des ministres responsables de TV5 aura lieu le 6 décembre 2011, à Paris, en France, et qu'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Sylvie Barcelo, sous-ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, dirige la délégation officielle du Québec à la XXII^e Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra à Paris, en France, le 6 décembre 2011;

QUE la délégation soit composée, outre la sous-ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de :

— Madame Louise Gingras, directrice des médias et des télécommunications, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

— Madame Anne-Marie Savard, conseillère chargée de TV5, ministère des Relations internationales;

— Monsieur Claude Plante, directeur général Régions, Partenariats, Affaires internationales, Télé-Québec;

— Monsieur Jean Fortin, délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

QUE la délégation officielle du Québec à la XXII^e Conférence des ministres responsables de TV5 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56735

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Organisation internationale de la Francophonie pour la tenue du Forum mondial de la langue française, à Québec, du 2 au 6 juillet 2012

ATTENDU QUE, à l'occasion du XII^e Sommet de la Francophonie, tenu à Québec, du 17 au 19 octobre 2008, les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage ont exprimé, notamment, dans la Déclaration de Québec, leur détermination à accorder à

la langue française toutes les conditions requises pour lui garantir sa pleine reconnaissance sur la scène internationale;

ATTENDU QUE, dans cette Déclaration de Québec, les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage ont aussi rappelé que la langue française constitue l'un des éléments fondateurs de la Charte de la francophonie et que le Cadre stratégique décennal en fait l'une des missions prioritaires de l'action francophone;

ATTENDU QUE, dans cette Déclaration de Québec, les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage se sont aussi engagés à prendre les mesures pour valoriser le statut et l'usage de la langue française, langue vivante et utile, dans les domaines économique, social, culturel, touristique et scientifique des sociétés de la Francophonie;

ATTENDU QUE, à l'occasion du XIII^e Sommet de la Francophonie, tenu à Montreux en Suisse, les 23 et 24 octobre 2010, les chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage ont décidé, dans la Déclaration de Montreux, de confier à l'Organisation internationale de la Francophonie, en collaboration avec le gouvernement du Québec, l'organisation d'un Forum mondial de la langue française en 2012;

ATTENDU QUE le 5 octobre 2011, à Paris, le secrétaire général de la Francophonie et le premier ministre du Québec ont procédé au lancement du Forum mondial de la langue française, qui aura lieu dans la Ville de Québec, du 2 au 6 juillet 2012;

ATTENDU QUE quatre thématiques constitueront le cœur de la programmation du Forum mondial de la langue française : 1) l'usage du français dans le monde de l'économie, du travail et de l'éducation; 2) la culture perçue par le prisme de la littérature, du cinéma et de la chanson; 3) la place du français dans l'univers numérique; 4) la diversité linguistique et le défi de la coexistence du français avec les autres langues;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur

recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie à verser à l'Organisation internationale de la Francophonie une première subvention pour le démarrage du Forum mondial de la langue française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Organisation internationale de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2011-2012, une subvention de 1 275 000 \$ pour la phase de démarrage du Forum mondial de la langue française, qui se tiendra à Québec du 2 au 6 juillet 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56736

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions de ce protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de ce protocole, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et

de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et quatre autres parmi des personnalités qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce protocole, chacune des Parties désigne également quatre membres suppléants;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 991-2006 du 1^{er} novembre 2006, madame Diane Gagnon a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 339-2007 du 9 mai 2007, monsieur Luc Dastous a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 469-2007 du 20 juin 2007, madame Julie Cusson a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 469-2007 du 20 juin 2007, monsieur Christian Deslauriers a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 929-2008 du 1^{er} octobre 2008, madame Geneviève Dallaire a été nommée membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 991-2006 du 1^{er} novembre 2006, madame Maudeleine Myrthil et monsieur Bruno Salvail ont été nommés membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

— madame Julie Cusson, directrice, Communications et relations publiques, Québec, Rio Tinto Canada inc./Compagnie minière IOC inc.;

— monsieur Luc Dastous, directeur général, Carrefour jeunesse emploi Arthabaska;

— M^e Christian Deslauriers, avocat à la retraite, directeur France, ministère des Relations internationales;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

— madame Nathalie Boyd, conseillère en affaires internationales, Direction des occasions d'affaires mondiales, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en remplacement de madame Geneviève Dallaire;

— monsieur Francis Gauthier, directeur des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de madame Diane Gagnon;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres suppléantes du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

— madame Shalee-Fatou Diop, co-fondatrice, Le Club MAA inc./Lipomassage MAA, en remplacement de monsieur Bruno Salvail;

— madame Lilly Nguyen, conseillère en relations publiques et développement, Société de la Place des Arts de Montréal, en remplacement de madame Maudeleine Myrthil.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56737

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquies, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 735 kV Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire en 2014 une nouvelle ligne à 735 kV, d'environ 400 kilomètres, reliant le poste de la Chamouchouane, situé au Saguenay–Lac-Saint-Jean, au poste du Bout-de-l'Île, situé à Montréal;

ATTENDU QUE les études préliminaires d'Hydro-Québec ont permis d'identifier une seule option à l'entrée de la ligne projetée sur l'île de Montréal pour atteindre le poste du Bout-de-l'Île en raison de la forte occupation du territoire métropolitain;

ATTENDU QUE l'entrée au poste du Bout-de-l'Île revêt une importance stratégique en permettant de diversifier les sources d'alimentation de l'île;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite acquies dès maintenant les immeubles et droits réels requis pour la mise en œuvre de ce projet afin de limiter le préjudice pouvant être ultérieurement causé au propriétaire compte tenu de ses projets de développement sur les immeubles;

ATTENDU QUE les efforts d'Hydro-Québec consacrés à l'acquisition des immeubles de gré à gré auprès de l'unique propriétaire concerné par le projet sont demeurés vains;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquies, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 735 kV Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et équipements connexes sur le territoire ci-après défini :

| Municipalité | Cadastre | Lot | Circonscription foncière |
|--------------|--------------------|-----------|--------------------------|
| Terrebonne | Cadastre du Québec | 4 519 624 | L'Assomption |
| Terrebonne | Cadastre du Québec | 4 519 628 | L'Assomption |
| Terrebonne | Cadastre du Québec | 4 525 038 | L'Assomption |
| Terrebonne | Cadastre du Québec | 4 525 039 | L'Assomption |

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur Hydro-Québec, les pouvoirs d'expropriation accordés à Hydro-Québec peuvent être exercés en vue de travaux projetés et avant que l'exécution de ces travaux ne soit autorisée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 735 kV Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56738

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination du président et de neuf membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.2 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1099-2005 du 16 novembre 2005, monsieur Michael Louis Turcotte a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1207-2005 du 7 décembre 2005, madame Anne-Marie Tawil a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 832-2006 du 13 septembre 2006, madame Anik Brochu a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 834-2007 du 26 septembre 2007, madame Marie-France Poulin et monsieur Jacques Leblanc ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 834-2007 du 26 septembre 2007, madame Suzanne Gouin ainsi que messieurs Carl Cassista et Emmanuel Triassi ont été nommés membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 834-2007 du 26 septembre 2007, monsieur Bernard Gaudreault a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 834-2007 du 26 septembre 2007, monsieur Gilles Vaillancourt a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Michael Louis Turcotte soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Anik Brochu, directrice des ressources humaines, Groupe T.A.P. inc.;

— madame Suzanne Gouin, présidente-directrice générale, TV5 Québec Canada;

— madame Marie-France Poulin, vice-présidente, Groupe Camada inc.;

— M^e Marie-Anne Tawil, présidente et chef de la direction, Les investissements Iron Hill inc.;

— monsieur Emmanuel Triassi, président, Groupe T.E.Q. inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Carl Cassista, président, Technologies Axion ltée;

— monsieur Jacques Leblanc, comptable agréé, administrateur de sociétés;

QUE madame Isabelle Hudon, présidente, Financière Sun Life, Québec, soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Vaillancourt;

QUE madame Martine Rioux, secrétaire générale, Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Bernard Gaudreault;

QUE la rémunération, les indemnités et les autres conditions de travail de monsieur Michael Louis Turcotte soient celles prévues au décret numéro 1099-2005 du 16 novembre 2005, en y faisant les adaptations nécessaires;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes, autres que le président du conseil, nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56739

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4.0.6 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, monsieur Michael Louis Turcotte a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 102-2009 du 11 février 2009, monsieur Gaston Blackburn a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1162-2009 du 4 novembre 2009, madame Michelle Cormier a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, mesdames Suzanne Gouin et Marie-France Poulin, M^{es} Anik Brochu et Marie-Anne Tawil ainsi que messieurs Carl Cassista, Jacques Leblanc et Emmanuel Triassi ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1230-2011 du 30 novembre 2011, mesdames Isabelle Hudon et Martine Rioux ont été nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration d'Hydro-Québec :

- monsieur Michael Louis Turcotte, président;
- monsieur Gaston Blackburn;
- M^e Anik Brochu;
- monsieur Carl Cassista;
- madame Michelle Cormier;
- madame Suzanne Gouin;
- madame Isabelle Hudon;
- monsieur Jacques Leblanc;
- madame Marie-France Poulin;
- madame Martine Rioux;
- M^e Marie-Anne Tawil;
- monsieur Emmanuel Triassi;

QUE les décrets numéros 102-2009 du 11 février 2009, 1162-2009 du 4 novembre 2009 et 1230-2011 du 30 novembre 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56758

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 502-2008 du 21 mai 2008, M^e Michel Lamontagne a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 706-2008 du 25 juin 2008, M^e Martyne-Isabel Forest a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 62-2009 du 28 janvier 2009, madame Patricia Gauthier a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 135-2009 du 18 février 2009, madame Suzanne Delisle a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 988-2010 du 17 novembre 2010, madame Denyse Côté Dupéré et monsieur Réjean Bellemare ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 220-2011 du 16 mars 2011, madame Solange Côté a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1174-2011 du 23 novembre 2011, monsieur René Gagnon a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec :

- M^e Michel Lamontagne, président;
- monsieur Réjean Bellemare;
- madame Solange Côté;
- madame Denyse Côté Dupéré;
- madame Suzanne Delisle;
- M^e Martyne-Isabel Forest;
- monsieur René Gagnon;
- madame Patricia Gauthier;

QUE les décrets numéros 502-2008 du 21 mai 2008, 706-2008 du 25 juin 2008, 62-2009 du 28 janvier 2009, 135-2009 du 18 février 2009, 988-2010 du 17 novembre 2010, 220-2011 du 16 mars 2011 et 1174-2011 du 23 novembre 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56742

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de la reconduction de l'Entente concernant le financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la banque nationale de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

ATTENDU QU'une entente concernant le financement des dossiers d'analyses biologiques, approuvée par le décret numéro 361-2011 du 30 mars 2011, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent reconduire cette entente pour une durée supplémentaire de trois ans, soit du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la reconduction de l'Entente concernant le financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du

Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56743

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e P.-Michel Bouchard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) prévoit notamment que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil, pour une durée d'au plus cinq ans et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e P.-Michel Bouchard a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec par le décret numéro 32-2007 du 16 janvier 2007, que son mandat viendra à échéance le 4 février 2012 et que le conseil d'administration de la Société recommande le renouvellement du mandat M^e Bouchard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE M^e P.-Michel Bouchard soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 5 février 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e P.-Michel Bouchard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e P.-Michel Bouchard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Centre des congrès de Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, M^e Bouchard est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

M^e Bouchard exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 février 2012 pour se terminer le 4 février 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Bouchard reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Frais de représentation

La Société remboursera à M^e Bouchard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

3.3 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Bouchard sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

3.4 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Bouchard selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Bouchard peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Bouchard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M^e Bouchard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des

Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bouchard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bouchard se termine le 4 février 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, M^e Bouchard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

P.-MICHEL BOUCHARD

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56744

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 743-2011 du 22 juin 2011, monsieur Alain April a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2009 du 12 août 2009, madame Lise Bergeron et monsieur Alain Madgin ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2009 du 12 août 2009, madame Annie Fernández ainsi que messieurs Roger Demers et Claude Rousseau ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 743-2011 du 22 juin 2011, M^e Olga Farman et monsieur Serge Ferland ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 743-2011 du 22 juin 2011, mesdames Manon Gauthier et Liliane Laverdière ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec :

- monsieur Alain April, président;
- M^e Lise Bergeron;
- monsieur Roger Demers;
- M^e Olga Farman;
- monsieur Serge Ferland;
- madame Annie Fernández;
- madame Manon Gauthier;
- madame Liliane Laverdière;
- M^e Alain Madgin;
- monsieur Claude Rousseau;

QUE les décrets numéros 899-2009 du 12 août 2009 et 743-2011 du 22 juin 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56745

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2011 du 20 avril 2011, monsieur Claude Liboiron a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2009 du 22 avril 2009, mesdames Carol A. Fitzwilliam, Suzanne Landry et Mirabel Paquette ainsi que monsieur Donat Taddeo ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1115-2009 du 21 octobre 2009, monsieur Raymond Larivée a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 471-2010 du 2 juin 2010, monsieur Claude Guay a été nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2011 du 20 avril 2011, mesdames Francine Champoux et Michèle Desjardins ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal :

- monsieur Claude Liboiron, président;
- madame Francine Champoux;
- madame Michèle Desjardins;
- M^e Carol A. Fitzwilliam;
- monsieur Claude Guay;
- madame Suzanne Landry;
- monsieur Raymond Larivée;
- madame Mirabel Paquette;
- monsieur Donat Taddeo;

QUE les décrets numéros 487-2009 du 22 avril 2009, 1115-2009 du 21 octobre 2009, 471-2010 du 2 juin 2010 et 441-2011 du 20 avril 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56746

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 440-2011 du 20 avril 2011, madame Maya Raic a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 818-2008 du 27 août 2008, madame Suzanne Audet et monsieur Gaëtan Laflamme ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1394-2009 du 21 décembre 2009, M^e Marie-Claude Jarry a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 440-2011 du 20 avril 2011, mesdames Suzie Pellerin et Maria Ricciardi ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 440-2011 du 20 avril 2011, mesdames Cynthia Biasolo et Rossana Pettinati ainsi que monsieur Henri-Paul Martel ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Régie des installations olympiques :

- madame Maya Raic, présidente;
- madame Suzanne Audet;
- madame Cynthia Biasolo;
- M^e Marie-Claude Jarry;
- monsieur Gaëtan Laflamme;
- monsieur Henri-Paul Martel;
- madame Suzie Pellerin;
- madame Rossana Pettinati;
- madame Maria Ricciardi;

QUE les décrets numéros 818-2008 du 27 août 2008, 1394-2009 du 21 décembre 2009 et 440-2011 du 20 avril 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56747

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Christian Jobin comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée notamment de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Christian Jobin a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1190-2006 du 18 décembre 2006, que son mandat viendra à échéance le 7 janvier 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Christian Jobin soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Christian Jobin comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Christian Jobin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Jobin exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Jobin, agent de recherche et de planification socioéconomique au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2012 pour se terminer le 7 janvier 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Jobin reçoit un traitement annuel de 104 548 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Christian Jobin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Jobin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Jobin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Jobin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Jobin peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 janvier 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement qu'il avait comme membre de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socioéconomique de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Jobin se termine le 7 janvier 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Jobin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CHRISTIAN JOBIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 64-2009 du 28 janvier 2009, monsieur François Désy a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 64-2009 du 28 janvier 2009, M^e Hubert Besnier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 64-2009 du 28 janvier 2009, mesdames Danielle Amyot, Julie Coulombe-Godbout et Fabienne Desroches ont été nommées membres du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 492-2009 du 22 avril 2009, madame Lise Breton a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 588-2010 du 23 juin 2010, madame Annie Fournier a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1130-2011 du 9 novembre 2011, madame Lise Lambert a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec :

- monsieur François Désy, président;
- madame Danielle Amyot;
- M^e Hubert Besnier;
- madame Lise Breton;
- madame Julie Coulombe-Godbout;
- madame Fabienne Desroches;
- madame Annie Fournier;
- madame Lise Lambert;

QUE les décrets numéros 64-2009 du 28 janvier 2009, 492-2009 du 22 avril 2009, 588-2010 du 23 juin 2010 et 1130-2011 du 9 novembre 2011 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56749

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT les membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est une société visée par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2007 du 28 novembre 2007, M^e Marie-Anne Tawil a été nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1057-2007 du 28 novembre 2007, madame Hélène Racine et monsieur Alain Albert ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1059-2009 du 30 septembre 2009, madame Ida Crasto, M^{me} Céline Garneau et Marie Carole Tétreault ainsi que monsieur André Lesage ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1059-2009 du 30 septembre 2009, mesdames Lyne Bouchard, Brigitte Corbeil et Anne-Marie Croteau ainsi que messieurs Yvan Bordeleau, André Caron et Adrien Desautels ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de qualifier les membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec :

- M^e Marie-Anne Tawil, présidente;
- monsieur Alain Albert;
- monsieur Yvan Bordeleau;
- madame Lyne Bouchard;
- monsieur André Caron;
- madame Brigitte Corbeil;
- madame Ida Crasto;
- madame Anne-Marie Croteau;
- monsieur Adrien Desautels;
- M^e Céline Garneau;
- monsieur André Lesage;
- madame Hélène Racine;
- M^e Marie Carole Tétréault;

QUE les décrets numéros 1056-2007 du 28 novembre 2007, 1057-2007 du 28 novembre 2007 et 1059-2009 du 30 septembre 2009 soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 14 décembre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56750

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07868 au-dessus du ruisseau Richer, sur la montée de Verchères, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

- la construction ou la reconstruction du pont P-07868 au-dessus du ruisseau Richer, sur la montée de Verchères, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, dans la circonscription électorale de Verchères, selon le plan AA-8606-154-90-0468 (projet n^o 154-90-0468) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56751

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2011, 7 décembre 2011

CONCERNANT l'allocation de présence et le remboursement des frais des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec au Conseil d'administration d'un ordre professionnel et de certaines personnes nommées au comité de révision d'un ordre professionnel

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec au Conseil d'administration d'un ordre professionnel ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la personne nommée au comité de révision d'un ordre professionnel conformément au quatrième alinéa de l'article 123.3 de ce code a droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure ces personnes reçoivent une allocation de présence et le remboursement de leurs frais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec au Conseil d'administration d'un ordre professionnel, conformément à l'article 78 du Code des professions, ainsi que la personne nommée au comité de révision d'un ordre professionnel en vertu du quatrième alinéa de l'article 123.3 de ce code reçoivent, à titre d'allocation de présence :

— 100 \$ par réunion d'une demi-journée (une durée n'excédant pas 3 h 30) et 200 \$ par réunion d'une journée (plus de 3 h 30), lorsqu'ils assistent à une réunion du Conseil d'administration, du comité exécutif, du comité de révision, à l'assemblée générale d'un ordre professionnel ou à une réunion convoquée par l'Office;

— 30 \$ par conférence téléphonique d'une heure ou moins et 30 \$ pour chaque heure excédentaire avec un maximum de 90 \$;

QUE leurs frais de déplacement et de séjour soient remboursés selon la Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56790

Commissions parlementaires

Commission des institutions

Consultation générale

Rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information : Technologies et vie privée à l'heure des choix de société

La Commission des institutions tient une consultation générale sur le rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information intitulé Technologies et vie privée à l'heure des choix de société. Ce document est disponible sur le site Internet de l'Assemblée nationale et peut aussi être obtenu en contactant la secrétaire de la Commission. Toute personne qui souhaite exprimer son opinion sur ce sujet peut transmettre ses commentaires en ligne au www.assnat.qc.ca

Les citoyens et les organismes souhaitant être entendus lors des auditions publiques doivent transmettre un mémoire à la secrétaire de la Commissions au plus tard le 30 mars 2012. Les mémoires doivent être de format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non verrouillé ou Word). Ils peuvent également être expédiés par la poste ou déposés à la réception de la Direction des travaux parlementaires. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les citoyens qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendus, peuvent adresser une demande d'intervention à la secrétaire de la Commission au plus tard le 30 mars 2012. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les citoyens et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les citoyens qui ont fait une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra.

Veuillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires et de demandes d'intervention pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M^{me} Catherine Grétras, secrétaire de la Commission des institutions, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : 418 643-2722

Télécopieur : 418 643-0248

Courriel : ci@assnat.qc.ca

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (377-8837)

56776

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| | Page | Commentaires |
|--|-------------|-----------------------------|
| Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07868 au-dessus du ruisseau Richer, sur la montée de Verchères, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu | 5685 | N |
| Code des professions — Infirmières et infirmiers — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels | 5631 | Projet |
| Code des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2012-2013 de l'Office des professions du Québec | 5625 | N |
| Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination de neuf membres du conseil d'administration | 5645 | N |
| Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, Loi sur la... — Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des policiers de la Ville de Longueuil | 5635 | N |
| Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Conrad Létourneau comme membre | 5644 | N |
| Commission des institutions — Consultation générale — Rapport quinquennal de la Commission d'accès à l'information: technologies et vie privée à l'heure des choix de société | 5687 | Commission parlementaire |
| Commission des transports du Québec — Renouvellement du mandat de Christian Jobin comme membre | 5682 | N |
| Conférence (XXII ^e) des ministres responsables de TV5 qui se tiendra le 6 décembre 2011 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec | 5671 | N |
| Conseil des arts et des lettres du Québec — Membres indépendants du conseil d'administration | 5652 | N |
| Conseil des arts et des lettres du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration | 5650 | N |
| Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, Loi assurant la mise en œuvre de la... — Règlement d'application de la Loi concernant l'assentiment du gouvernement à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par cette Convention et par ce Protocole | 5625 | N |

| | | |
|---|------|----------|
| Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint | 5668 | N |
| Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice | 5669 | N |
| Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Marie-Andrée Villeneuve, Claude Millette, Guy Ringuet, Robert Sansfaçon et Michel Simard, juges retraités | 5669 | N |
| Cour du Québec — Nomination de Jimmy Vallée comme juge | 5669 | N |
| Délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi — Modification du décret numéro 599-2007 du 1 ^{er} août 2007 | 5655 | N |
| Dossier de santé du Québec — Application des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental | 5629 | N |
| (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2) | | |
| Entente concernant le financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec — Approbation de la reconduction | 5678 | N |
| Entente de partenariat entre le Carrefour jeunesse-emploi Abitibi-Est et la Commission des ressources humaines Kijîtowin — Approbation | 5662 | N |
| Entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de retraite des policiers de la Ville de Longueuil | 5635 | N |
| (Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, L.R.Q., c. C-32.1.2) | | |
| Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire ... | 5632 | Projet |
| (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1) | | |
| Fonds du développement économique pour des prises de participation dans le cadre du Plan Nord — Avance du ministre des Finances | 5659 | N |
| Forêts, Loi sur les... — Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois | 5628 | M |
| (L.R.Q., c. F-4.1) | | |
| Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 735 kV Chamouchouane-Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et équipements connexes | 5674 | N |
| Hydro-Québec — Membres indépendants du conseil d'administration | 5676 | N |
| Hydro-Québec — Nomination du président et de neuf membres du conseil d'administration | 5675 | N |
| Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux | 5637 | Décision |
| (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20) | | |
| Infirmières et infirmiers — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels | 5631 | Projet |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |

| | | |
|--|------|----------|
| Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé | 5629 | M |
| (Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, L.R.Q., c. P-9.001) | | |
| Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Renouvellement du mandat de Lucille Daoust comme membre du conseil d'administration et directrice générale | 5659 | N |
| Investissement Québec — Membres indépendants du conseil d'administration | 5658 | N |
| Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2012-2013 de l'Office des professions du Québec | 5625 | N |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Office des professions du Québec au Conseil d'administration d'un ordre professionnel et de certaines personnes nommées au comité de révision d'un ordre professionnel — Allocation de présence et remboursement des frais des administrateurs nommés par l'Office | 5685 | N |
| Office franco-québécois pour la jeunesse — Nomination de membres du conseil d'administration | 5673 | N |
| Organisation internationale de la Francophonie pour la tenue du Forum mondial de la langue française, à Québec, du 2 au 6 juillet 2012 — Versement d'une subvention | 5672 | N |
| Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les... — Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé | 5629 | M |
| (L.R.Q., c. P-9.001) | | |
| Permis d'exploitation d'usines de transformation du bois | 5628 | M |
| (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1) | | |
| Politique favorisant la constitution de conseils d'administration des sociétés d'État dont l'identité culturelle des membres reflète les différentes composantes de la société québécoise | 5664 | N |
| Politique relative à l'indépendance des administrateurs des sociétés d'État | 5662 | N |
| Régie de l'assurance maladie du Québec — Membres indépendants du conseil d'administration | 5677 | N |
| Régie des installations olympiques — Membres indépendants du conseil d'administration | 5681 | N |
| Régie des rentes du Québec — Membres indépendants du conseil d'administration | 5661 | N |
| Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire | 5632 | Projet |
| (L.R.Q., c. R-15.1) | | |
| Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi | 5632 | Projet |
| (L.R.Q., c. R-15.1) | | |
| Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux | 5637 | Décision |
| (L.R.Q., c. R-20) | | |

| | | |
|--|------|---|
| Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Dossier de santé du Québec — Application des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental (L.R.Q., c. S-4.2) | 5629 | N |
| Services Québec — Nomination de cinq membres et désignation du vice-président du conseil d'administration | 5647 | N |
| Société de développement des entreprises culturelles — Membres indépendants du conseil d'administration | 5655 | N |
| Société de développement des entreprises culturelles — Nomination d'une membre du conseil d'administration | 5651 | N |
| Société de développement des entreprises culturelles — Engagement financier en faveur de Le Capitole de Québec inc. | 5650 | N |
| Société de financement des infrastructures locales du Québec — Nomination de trois membres et désignation du président et du vice-président du conseil d'administration | 5666 | N |
| Société de la Place des Arts de Montréal — Membres indépendants du conseil d'administration | 5654 | N |
| Société de l'assurance automobile du Québec — Membres indépendants du conseil d'administration | 5684 | N |
| Société de télédiffusion du Québec — Membres indépendants du conseil d'administration | 5653 | N |
| Société des alcools du Québec — Membres indépendants du conseil d'administration | 5668 | N |
| Société des alcools du Québec — Nomination de sept membres du conseil d'administration | 5665 | N |
| Société des établissements de plein air du Québec — Membres indépendants du conseil d'administration | 5657 | N |
| Société des loteries du Québec — Membres indépendants du conseil d'administration | 5667 | N |
| Société des Traversiers du Québec — Membres indépendants du conseil d'administration | 5684 | N |
| Société d'habitation du Québec — Membres indépendants du conseil d'administration | 5643 | N |
| Société du Centre des congrès de Québec — Membres indépendants du conseil d'administration | 5680 | N |
| Société du Centre des congrès de Québec — Renouvellement du mandat de P.-Michel Bouchard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général | 5678 | N |
| Société du Grand Théâtre de Québec — Membres indépendants du conseil d'administration | 5653 | N |
| Société du Palais des congrès de Montréal — Membres indépendants du conseil d'administration | 5681 | N |
| Société immobilière du Québec — Membres indépendants du conseil d'administration | 5649 | N |

| | | |
|---|------|--------|
| Société immobilière du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration | 5648 | N |
| Société québécoise de récupération et de recyclage — Membres indépendants du conseil d'administration | 5657 | N |
| Société québécoise de récupération et de recyclage — Nomination d'une membre du conseil d'administration | 5656 | N |
| Société québécoise d'information juridique — Nomination du président, de la vice-présidente et de huit membres | 5670 | N |
| Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1) | 5632 | Projet |
| Ville de New Richmond — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels | 5643 | N |

